

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT et le jeudi 17 décembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le vendredi 11 décembre, s'est réuni sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, dans la salle René Dassé en mairie, sans public, avec retransmission des débats en direct, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 11 décembre 2020
Nombre de présents	33	
Nombre de pouvoirs	2	Date de l'affichage : 21 décembre 2020
Suffrages exprimés	35	

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, Mme Marylène HENAUULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. MORA Vincent, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT, Mme Géraldine MADOUNARI.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Aline DUZERT

POUVOIRS : M. Amine BENALIA BROUCH donne pouvoir à Mme DESTANDAU Marylène
Mme Aline DUZERT donne pouvoir à Mme HENAUULT Marylène

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Fanny MESPLET

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 30 000 € A DAXATOU POUR UNE OPERATION COMMERCIALE PARTENARIALE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20201218-20201217-11-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT la compétence de la ville en matière de soutien au commerce et sa volonté de dynamisation économique du centre ville,

CONSIDERANT que Dax fait partie des 222 villes du dispositif Action Coeur de ville et qu'à ce titre la ville déploie un certain nombre d'actions concrètes, en particulier pour le commerce de proximité,

CONSIDERANT que le commerce est très durement touché par la crise sanitaire aux répercussions économiques sans précédent, amplifié localement par la fermeture conjuguée des établissements thermaux, des salles de spectacles, des bars, restaurants et lieux de spectacles,

CONSIDERANT la nécessité, au sortir du 2ème confinement assorti de la fermeture des commerces, de soutenir le commerce de proximité par une opération au marqueur fort, afin de limiter l'évasion commerciale durant la période des achats pour les fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT le caractère d'urgence et l'impossibilité de délibérer le 5 novembre date du précédent conseil municipal,

CONSIDERANT l'opération « bons d'achat » menée par l'association DAXATOU consistant en la distribution de bons d'achats de 5€ par tranche de 20 € aux clients les ayant dépensés dans les commerces dacquois sur une période donnée, dont les modalités figurent dans la convention ci-jointe,

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la ville, exercice 2020, chapitre 65, article 6574.

SUR PROPOSITION DE M. RENDE Grégory, Deuxième Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR, DÉCIDE,

D'ATTRIBUER une subvention à l'association des commerçants Daxatou d'un montant de 30 000 € afin de soutenir l'action menée consistant en la distribution de bons d'achats de 5€ par tranche de 20 € aux clients les ayant dépensés dans les commerces dacquois sur une période donnée, dont les modalités figurent dans la convention ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat correspondante et tous les documents relatifs à ce dossier.



**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**


**Julien DUBOIS,
Maire de Dax
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dax.**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux de l'Anoué de réception préfecture au (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Dax - 049-21400887-2020) 218-20201217-11-DE dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Ville de Dax, représentée par son Maire Julien Dubois, agissant en vertu de la délibération en date du 17 décembre 2020 , ci-après désignée la Ville
d'une part ,

ET

l'association DAXATOU, représentée par sa Présidente, Madame Martine DARRIAU, dûment habilitée à cet effet, dont le siège social est situé 5 rue de l'Évêché, désignée ci-après l'Association,
d'autre part

PREAMBULE

Le dispositif national Action Cœur de ville permet aux 222 villes éligibles dont Dax fait partie, de mener des actions en faveur du commerce, volet essentiel de ce dispositif , et à ce titre d'innover dans de nouvelles expérimentations, dans une période de grande difficulté pour le commerce de proximité.

L'économie de la ville est principalement assise sur l'activité des commerces et des services du fait du statut de Dax , ville-centre du 1^{er} pôle thermal de France, classée commune touristique. Or la crise sanitaire touche non seulement l'économie locale mais également tout le secteur du thermalisme, historiquement un fort générateur de clientèle.

Au sortir du 2ème confinement, assorti de la fermeture totale des commerces, il y a une urgence patente pour soutenir le commerce, attirer les chalands en centre-ville, créer du trafic sur le plateau marchand, générer du chiffre d'affaires, limiter l'évasion commerciale.

Afin de soutenir et développer l'économie en cette période de crise sanitaire, à concilier soutien au commerce et au pouvoir d'achat, il est prévu la mise en place d'une opération commerciale partenariale inédite entre la Ville et Daxatou.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une opération partenariale pour la distribution de 30 000 € de bons d'achat dans les commerces d'acquies hors grandes et moyennes surfaces, cafés, restaurants et dispositifs médicaux,

Article 2 : Modalités de l'opération

Le principe de l'opération commerciale est le suivant : du 5 au 13 décembre, les chalands font leurs achats à Dax. Par tranche de 20€ d'achats cumulés dans un ou plusieurs commerces, les chalands reçoivent un bon d'achat de 5€ sur présentation des tickets de caisse à la boutique de Noël gérée par l'association des commerçants Daxatou, au 21 rue des Carmes de 10h à 19h du lundi au samedi et de 10h à 18h les dimanches 6 et 13 décembre 2020.

A partir du 14 et jusqu'au 24 décembre, les chalands reviennent pour utiliser leurs bons chez tous les commerçants de Dax y compris dans les commerces non adhérents à Daxatou. Le nombre de bons d'achat maximum par personne est de 7.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 30 000 euros pour soutenir l'opération décrite à l'article 2.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Accusé de réception en préfecture
V4014000887-20201218-20201217-11-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Article 4 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à utiliser la subvention à la seule fin de l'opération, à organiser la distribution des bons d'achat, à remettre à la Ville un état de l'utilisation des bons au titre de la traçabilité de l'opération et à procéder à la rétrocession monétaire des bons d'achats aux commerçants à partir du 28 décembre.

L'Association s'engage à rembourser à la Ville tout bon d'achat non consommé. Le remboursement sera réalisé par l'émission d'une réduction du mandat administratif initial ou d'un titre de recettes par la ville sur la base de l'état d'utilisation des bons transmis par l'association.

L'Association s'engage à communiquer à la Ville, après simple demande de sa part par courrier, tout renseignement ou document administratif ou financier utile à la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Contrôle par la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : Evaluation

L'Association s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une l'autre partie à l'expiration d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Ville se réserve la possibilité de réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention octroyée en cas de résiliation de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. En cas de redressement judiciaire elle s'engage à signaler sans délai sa situation à la ville.

Article 8 : Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20201218-20201217-11-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020